



Arrêt

**n° 68 576 du 17 octobre 2011
dans l'affaire X / III**

**En cause : X
X**

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2009 par X et sa fille majeur X, de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prises le 22 octobre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. CAUDRON loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

1.1. Le recours est dirigé contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre des requérantes.

La décision concernant la première requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez citoyenne de la Fédération de Russie, d'origine tchéchène, de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous auriez quitté la Tchétchénie fin septembre 2007 pour l'Ingouchie et le 5 octobre 2007, en camion via la Biélorussie, vous seriez arrivée en Belgique le 10 octobre 2007. Démunie de tout document d'identité, vous avez introduit une demande d'asile le même jour, accompagnée de votre fille, Mademoiselle [D. Z. R.] (SP n° [...]).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vos trois frères auraient été combattants. La dernière fois que vous auriez vu votre frère [I.] remonterait à 1999. Vous n'auriez plus aucune nouvelle de lui depuis.

Votre frère [Is.] aurait également rejoint les combattants et vous l'auriez aidé en lui fournissant vivres et médicaments. Vous auriez été dénoncée par des voisins et le 9 octobre 2001, vous auriez été arrêtée avec lui alors qu'il était revenu passer la nuit à la maison. Vous auriez été détenue à Nazran et libérée le 22 mars 2002. Vous n'auriez plus revu [Is.] depuis.

En mars 2003, vous auriez à nouveau été arrêtée et emmenée au ROVD d'Oktyabrsky, à Grozny. Vous y auriez été battue et torturée. On vous aurait demandé de reconnaître des combattants sur des photographies. Vous auriez été libérée près de deux mois plus tard.

En 2003, votre frère [R.] aurait été amnistié et aurait rejoint les Kadyrovtsy. Cependant, il n'aurait pas supporté de maltraiter des gens comme lui et aurait déserté. Il aurait fui en Europe avec sa femme et ses enfants en 2006 et vous n'auriez plus de ses nouvelles. En septembre 2007, des militaires en civil se seraient rendus sur votre lieu de travail et vous auraient demandé de prendre contact avec vos frères [Is.] et [R.]. Vous auriez déclaré tout ignorer d'eux mais ils ne vous auraient pas crue et vous auraient laissé un délai d'une semaine pour faire venir [Is].

Vous ne seriez plus rentrée chez vous et fin septembre, vous auriez quitté la Tchétchénie.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité.

L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Or, en ce qui vous concerne, force est de constater que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne correspondent pas aux informations objectives trouvées par notre service de documentation (et dont copie est jointe à votre dossier administratif).

Ainsi, lors de vos auditions au Commissariat Général, tant vous que votre fille avez déclaré que vos frères et soeurs se prénommaient [Is.] (né en 1966), [R.] (né en 1976) , [I.] (né en 1967) et [Ro.] (née en 1971). Notons qu'à l'office des Etrangers, vous dites que votre soeur se prénomme [D.] et non [Ro.]. Il ressort des informations à la disposition du commissariat général dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif qu'un certain [R. D. D.] né en 1976 et vivant à Assinovskaya a effectivement été accusé de liens avec les combattants indépendantistes Tchétchènes et aurait un frère prénommé [Is.] - ce qui correspond à la description que vous donnez de votre famille. Cependant, ces deux

hommes que vous présentez comme étant vos frères ont par ailleurs d'autres frères, [A.] et [Ru.], dont les prénoms ne correspondent clairement pas à ceux que vous indiquez comme étant ceux de vos autres frères.

De plus, vous déclarez que votre frère [R.] serait parti pour l'Europe depuis juillet 2006 (cf. CGRA 24 janvier 2008, p. 4) ou depuis 2005 (cf. CGRA 5 septembre 2009 p. 4) mais vous ne parlez pas des recherches effectuées au domicile de votre mère, à Assinovskaya. Ainsi, le 17 mars 2006, des hommes armés en tenue de camouflage ont fait irruption au domicile de [R.] où se trouvaient votre mère, l'épouse de [R.] et ses trois enfants. Ils auraient frappé votre mère et posé des questions sur votre frère. Votre frère [Is.] a fait une crise cardiaque en apprenant la nouvelle et est décédé le 25 mars 2006 et enterré le même jour. Or, vous déclarez de manière constante qu'il aurait été arrêté en même temps que vous et que vous ne l'auriez plus revu depuis le 9 octobre 2001. Encore, vous ne parlez pas de deux autres frères de [R.], et donc vos frères, dont nous avons trouvé trace également. Ainsi, [A.] a été tué à Grozny et [Ru.] a disparu depuis le 31 décembre 2004. S'étant rendu à Grozny ce jour-là, il n'en est jamais revenu.

De telles divergences et omissions par rapport aux faits objectifs jettent le doute sur votre lien de parenté avec [R. D.].

De plus, vos déclarations ne sont pas constantes au cours de vos auditions successives, ne permettant pas d'établir clairement les faits.

Ainsi, vous déclarez au délégué du Ministre que vos ennuis découleraient des activités de combattant de votre frère [Is.] et du fait que vous lui auriez fourni des vivres et des médicaments (cf. questionnaire p.3 et récit écrit que vous nous avez transmis). Devant moi, vous expliquez, d'une part avoir été interrogée en 2007 concernant [Is.] et [R.] et que vous auriez ravitaillé votre frère [I.] (cf. CGRA 5 septembre 2008).

Encore, vous déclarez n'avoir plus vu votre frère [I.] depuis 1999 (cf. CGRA 5 septembre 2009 p. 13) tandis que votre fille affirme que vous l'auriez revu en janvier 2007 et trois ou quatre fois par an depuis 2003 (cf. CGRA 5 septembre 2009, fille p. 3). Confrontée à cette divergence, vous déclarez avoir menti par peur parce que des Tchétchènes ont été rapatriés en Russie et des combattants ont été tués (cf. CGRA 5 septembre 2009 p. 13). Or, je vous rappelle que le fait d'introduire une demande de protection internationale implique que vous fassiez confiance aux autorités chargées d'instruire votre demande et que vous collaboriez pleinement à l'établissement des faits.

Pour le surplus, force est de constater que vos conditions de voyage ne sont pas plausibles. En effet, vous déclarez avoir voyagé, cachée dans un camion transportant des réfrigérateurs, sans aucun document d'identité et n'avoir pas eu de problèmes aux frontières. Or, il ressort d'informations en notre possession (et dont copie est jointe à votre dossier administratif) qu'à l'entrée dans l'espace Schengen, tous les camions chargés sont contrôlés par des détecteurs capables de vérifier la présence humaine.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Les documents que vous fournissez, à savoir, d'une part une attestation de la Croix-Rouge concernant votre détention et une convocation à vous présenter comme témoin attestent de votre détention et du fait que vous soyez convoquée mais ne nous permettent pas d'en établir les raisons. Votre passeport interne, votre acte de naissance, votre acte de mariage, d'autre part attestent de votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat, lesquels ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Enfin, les documents médicaux et l'attestation psychologique ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité de votre demande. En effet, ces attestations ne permettent pas de faire de lien entre les problèmes psychologiques dont vous souffririez et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Elles ne permettent pas non plus d'établir dans quelles conditions et suite à quels événements ou situations vos difficultés d'ordre psychologique seraient survenues.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.».

1.2. La décision concernant la seconde requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez citoyenne de la Fédération de Russie, d'origine tchéchène, de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous auriez quitté la Tchétchénie fin septembre 2007 pour l'Ingouchie et le 5 octobre 2007, en camion via la Biélorussie, vous seriez arrivée en Belgique le 10 octobre 2007. Démunie de tout document d'identité, vous avez introduit une demande d'asile le même jour, accompagnée de votre mère, Madame [D. M. D. (SP n° [...])].

A l'appui de votre demande d'asile, vous n'invoquez pas de problèmes personnels mais les faits survenus à votre mère.

B. Motivation

Or, j'ai pris à l'égard de ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire. Dans ces conditions, votre demande d'asile suit le même sort. Pour plus de détails, veuillez vous en référer à la décision reçue par votre mère.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.».

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, les requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête.

3.1. Les requérantes prennent un moyen unique de « la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3.2. En conséquence, elles demandent, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire ou l'annulation des décisions prises à leur encontre.

4. Les éléments nouveaux.

4.1. A l'appui de leur requête, les requérantes versent au dossier de la procédure les documents suivants :

- une attestation de la psychologue des requérantes,
- une copie de l'acte de naissance du frère de la première requérante,
- une traduction d'un acte intitulé « passeport du citoyen de la fédération de Russie »,
- une copie de l'arrêt de la Cour Suprême de la Fédération de la Russie avec traduction.

A l'audience, les requérantes ont également déposé un certificat du 16 septembre 2011 prévenant d'une prochaine hospitalisation ainsi qu'un réquisitoire pour hospitalisation du 4 octobre 2011.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que ces documents produits par les requérantes satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'ils viennent étayer la critique de la décision attaquée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la première requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de sa demande. Elle rejette la demande de la seconde requérante au motif que celle-ci est liée à celle de sa mère.

5.2. Dans leur requête, les requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leur demande et se livrent à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.4.1. En l'espèce, les motifs du premier acte attaqué relatifs notamment aux importantes divergences existant tant entre le récit de la requérante et les données objectives dont dispose la partie défenderesse que entre les différentes auditions de la seule première requérante se vérifient à la lecture du dossier administratif. Elles concernent notamment la composition exacte de la famille des requérantes, omettant de mentionner l'existence de deux autres frères combattants alors que leur récit est basé sur le fait que ses autres frères seraient eux-mêmes des combattants actifs connus des autorités nationales, et changeant de version quant à l'étendue de l'aide fournie à ses frères et la date de leur dernière rencontre.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, puisqu'ils permettent de savoir si la première requérante a effectivement des frères combattants et si elle aurait été persécutée afin de fournir aux autorités des informations sur ceux-ci, et partant, le bien-fondé des craintes qui en découlent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents des requérantes ne permettent pas d'établir, dans leur chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.4.2. Les requérantes n'apportent dans leur requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques des décisions attaquées.

Ainsi, concernant l'existence de deux frères supplémentaires non mentionnés par les requérantes mais dont le lien de filiation par rapport au dénommé [R.] est attesté par la partie défenderesse, les requérantes se contentent d'expliquer leur crainte et leur peur, et de déposer une nouvelle attestation de leur psychologue afin de justifier le fait qu'elles n'auraient pas osé en parler, fusse à leur conseil, par peur de représailles. De plus, elles déposent au dossier administratif une « copie de l'acte de naissance de Monsieur [D. R.] ». Cependant, la traduction fournie par les requérantes précise qu'il s'agit en fait d'un « passeport du citoyen de la fédération de Russie ». Contrairement aux dires des requérantes, ce document ne mentionne aucunement l'identité du père de cette personne et ne prouve dès lors pas le lien de famille avec les requérantes.

En ce qui concerne l'attestation de soin psychologique, cet élément ne permet pas de prouver la véracité du récit dans la mesure où elle ne précise pas les causes de ces troubles et ne les met pas en lien avec les faits allégués. Ce document, bien que précisant notamment que la première requérante souffre de crises d'angoisse liées au rappel de souvenirs du passé, ne permet pas de comprendre en quoi le souvenir de deux de ses prétendus frères seraient plus difficile à supporter que celui des trois autres, combattants dans les mêmes conditions et qui eux sont à l'origine de ses craintes de persécutions. Dès lors, ces arguments, pures hypothèses, et documents, non probants, ne permettent pas de rétablir la vraisemblance du récit des requérantes.

Il en est d'autant plus ainsi que les requérantes ont à plusieurs reprises modifié leur déclaration, notamment quant à l'identité du frère aidé, [I.] et [R.] seul dans un premier temps puis, la requérante mentionne aider son troisième frère [Is.], ainsi que sur la dernière rencontre avec [Is.] qui aurait eu lieu en 1999 d'après la première requérante et en 2007 selon la seconde requérante. En terme de requête, les requérantes confirment la dernière version donnée et justifie ces contradictions par la peur ressentie. Or, les requérantes restent toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité des craintes et de conférer à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

Le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. En l'occurrence, la question pertinente n'est pas de savoir si les requérantes peuvent valablement avancer des excuses à leur incapacité à exposer les raisons qu'elles auraient de craindre d'être persécutées, mais bien d'apprécier si elles peuvent convaincre, par le biais des informations qu'elles communiquent, qu'elles ont quitté leur pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elles ont des raisons fondées de craindre d'être persécutées en cas de retour dans leur pays.

Le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par les requérantes et le bien-fondé de leur crainte de persécution : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de leur récit. En l'espèce, en démontrant l'incohérence des allégations des requérantes, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elles invoquent, et en constatant que les documents qu'elles déposent ne les étayent pas davantage, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles les requérantes n'ont pas établi qu'elles craignent d'être persécutée en cas de retour dans leur pays.

Quant aux documents versés au dossier, le Conseil renvoie à l'analyse effectuée *supra* pour les trois premiers documents, à savoir, l'attestation de la psychologue des requérantes, la copie de l' « acte de naissance » du frère de la première requérante et sa traduction. En ce qui concerne la copie de l'arrêt de la Cour Suprême de la Fédération de Russie, il est sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. Il en est d'autant plus ainsi qu'à la lecture de celui-ci, le Conseil constate que la seule prévention à l'encontre de la requérante était le faux et usage de faux pour laquelle elle a été acquittée

faute de preuve. Dès lors, ce document ne contient pas de motif précis relativement à la prétendue aide fournie aux combattants, et ne permet dès lors pas de faire un lien entre les faits que les requérantes prétendent avoir vécus et le jugement en question.

Quant au certificat du 16 septembre 2011 prévenant d'une prochaine hospitalisation ainsi qu'au réquisitoire pour hospitalisation du 4 octobre 2011, tous deux déposés à l'audience, ces pièces ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit. Il en est d'autant plus ainsi qu'elles ne mentionnent pas les raisons pour lesquelles il doit être procédé à l'hospitalisation de la première requérante.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs des décisions entreprises que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.4.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. Les requérantes sollicitent le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980 aux motifs que leur pays serait en proie à de violents affrontements.

6.2. En l'espèce, dès lors que les requérantes n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que les requérantes encourraient un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. En ce que les requérantes sollicitent l'annulation des décisions attaquées et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérantes.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille onze par :

P. HARMEL,
S. VAN HOOF,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.